



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 28 mai 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**URGENT
Public**

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de l'admission de pièces par
application de l'article 64-9 du Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibandga

Le conseil de la Défense
M^e Peter Haynes
M^e Kate Gibson
M^e Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes
Mme Marie-Édith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à la requête de la Défense aux fins de l'admission de pièces par application de l'article 64-9 du Statut de Rome (« la Décision ») dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Jacques Bemba Gombo*.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 16 juillet 2013, la Chambre a rendu la décision relative au calendrier applicable à la clôture de la présentation des moyens de preuve de la Défense et aux questions relatives à la clôture des débats (« la Décision 2731 »)¹, par laquelle elle notamment a fixé un calendrier et donné des instructions pour le dépôt des mémoires en clôture et la présentation orale des conclusions des parties et des participants. Dans ce cadre, la Chambre a décidé que le délai pour le dépôt des mémoires en clôture commencerait à courir à compter de « [TRADUCTION] la date à laquelle le juge président déclare[rait] que la présentation des moyens de preuve est close, conformément à la règle 141 du Règlement » de procédure et de preuve (« le Règlement »)². Lors d'une conférence de mise en état tenue le 28 novembre 2013, le juge président a précisé qu'une « décision déclarant que la présentation des moyens [dans une affaire] est terminée en application de [...] la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve ne se fera[it] que lorsque la Chambre aura[it] statué sur la recevabilité de tous les éléments de preuve que les parties [ou les] participants ou la Chambre souhaitent verser au dossier³ ».
2. Le 30 octobre 2013, la Chambre a rendu une décision relative à la requête aux fins d'éclaircissements et de réexamen du calendrier pour la présentation

¹ *Decision on the timeline for the completion of the defence's presentation of evidence and issues related to the closing of the case*, 16 juillet 2013, ICC-01/05-01/08-2731.

² ICC-01/05-01/08-2731, par. 27.

³ Transcription de l'audience du 28 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-T-359-ENG ET WT, page 10, lignes 21 à 25, présentant l'interprétation des propos cités.

finale des éléments de preuve des parties (« la Décision 2855 »)⁴, par laquelle elle a accordé à celles-ci jusqu'au 8 novembre 2013 pour présenter notamment « [TRADUCTION] une éventuelle requête aux fins de l'admission de toute pièce supplémentaire restante par application de l'article 64-9-a du Statut⁵ ». Comme elle s'attendait à ce que le délai pour la clôture des dépositions de témoins cités par la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Défense ») puisse être prorogé pour faciliter la déposition de ceux qui seraient cités après le 8 novembre 2013, la Chambre a en outre souligné qu'« [TRADUCTION] un délai sera[it] fixé pour la présentation des documents utilisés par les parties pendant l'interrogatoire de ces seuls témoins⁶ ».

3. De surcroît, la Chambre a estimé que « [TRADUCTION] si la Défense mettait en évidence un préjudice concret et spécifique qui requière la présentation d'autres éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité, elle pourrait déposer une requête motivée après la date limite du 8 novembre 2013 et avant que la Chambre ne déclare la présentation des moyens de preuve close, conformément à la règle 141-1 du Règlement⁷ ».
4. Enfin, s'agissant de la demande tendant à pouvoir présenter des éléments de preuve après que le témoin cité par la Chambre a déposé ou après que la Chambre a versé toutes les preuves au dossier, celle-ci a estimé qu'« [TRADUCTION] au regard des textes, la Défense n'a pas le droit de produire des éléments de preuve après la présentation des preuves de la Chambre ou d'attendre de la Chambre qu'elle statue sur l'admissibilité de tous les éléments de preuve avant que la Défense ait terminé de présenter ses

⁴ *Decision on the Motion for clarification and reconsideration of the timetable for the parties' final submissions of evidence*, 30 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2855, par. 18 i).

⁵ ICC-01/05-01/08-2855, par. 10.

⁶ ICC-01/05-01/08-2855, par. 11.

⁷ ICC-01/05-01/08-2855, par. 13.

moyens⁸ ». Cependant, la Chambre a, par exception en ce cas aussi, permis à la Défense de déposer une demande motivée si celle-ci mettait en évidence « [TRADUCTION] un préjudice concret et spécifique qui requière la présentation d'autres éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité après avoir entendu les témoins cités par la Chambre et avant que celle-ci ne déclare close la présentation des moyens de preuve, conformément à la règle 141-1 du Règlement⁹ ».

5. Entre le 6 novembre 2013 et le 7 avril 2014, la Chambre a rendu sept décisions supplémentaires relatives à l'admission de pièces¹⁰.
6. Le 7 avril 2014, la Chambre a rendu une décision relative à la clôture de la présentation des moyens de preuve et à d'autres questions de procédure¹¹, par laquelle elle a notamment i) déclaré que la présentation des moyens de preuve était close, conformément à la règle 141-1 du Règlement ; et ii) ordonné au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et à M^e Douzima de déposer leurs mémoires en clôture le 2 juin 2014 au plus tard, conformément au calendrier établi par la Décision 2731¹².

⁸ ICC-01/05-01/08-2855, par. 16.

⁹ ICC-01/05-01/08-2855, par. 17.

¹⁰ *Third Decision on the prosecution and defence requests for the admission of evidence*, 6 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-2864-Conf ; *Decision on Maître Douzima's "Requête de la Représentante légale de victimes en vue de soumettre des documents en tant qu'éléments de preuve selon l'article 64(9) du Statut de Rome"*, 29 janvier 2014, ICC-01/05-01/08-2950-Conf ; *Decision on the "Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute"* (ICC-01/05-01/08-2854), 14 février 2014, ICC-01/05-01/08-2974-Conf ; *Decision on the "Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute"* (ICC-01/05-01/08-2868), 17 février 2014, ICC-01/05-01/08-2981-Conf ; *Decision on "Defence Motion for the Admission of Documents related to Witness 169 and Witness 178"*, 13 mars 2014, ICC-01/05-01/08-3015-Conf ; *Decision on the admission into evidence of items deferred in the Chamber's previous decisions, items related to the testimony of Witness CHM-01 and written statements of witnesses who provided testimony before the Chamber*, 17 mars 2014, ICC-01/05-01/08-3019-Conf ; et *Decision on the submission as evidence of items used during the questioning of witnesses but not submitted as evidence by the parties and participants*, 7 avril 2014, ICC-01/05-01/08-3034-Conf.

¹¹ *Decision on closure of evidence and other procedural matters*, 7 avril 2014, ICC-01/05-01/08-3035.

¹² *Decision on the timeline for the completion of the defence's presentation of evidence and issues related to the closing of the case*, 16 juillet 2013, ICC-01/05-01/08-2731.

7. Le 16 avril 2014, la Défense a déposé une requête aux fins de l'admission de pièces par application de l'article 64-9 du Statut (« la Requête » ou « la Requête de la Défense »), accompagnée d'une annexe confidentielle A (« l'Annexe A »)¹³, dans laquelle elle demande à la Chambre i) d'admettre les 11 articles et communiqués de presse joints à l'Annexe A (« les Documents ») au dossier de la procédure en cours, à sa requête, en application de l'article 64-9 du Statut (« la Demande ») ; ou, à titre subsidiaire, ii) d'admettre les Documents sur la base de l'article 69-3 du Statut (« la Demande subsidiaire »).
8. La Défense affirme d'emblée qu'en déclarant l'affaire close le jour même où elle a rendu sa dernière décision relative à l'admission de preuves, la Chambre a « [TRADUCTION] vidé de son sens l'exception qu'elle avait [...] autorisée [dans la Décision 2855]¹⁴ ». Selon elle, ce n'est qu'avec la délivrance de la dernière décision relative à l'admission de preuves qu'elle a été « [TRADUCTION] pour la première fois en mesure d'examiner l'intégralité des éléments de preuve admis en l'espèce¹⁵ ». Dans ce contexte, elle fait valoir qu'elle a « [TRADUCTION] mis en évidence un préjudice concret et spécifique, à savoir que la démarche retenue par la Chambre de première instance aux fins de l'admission d'éléments de preuve a donné naissance à un

¹³ *Defence Motion for Admission of Materials pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute*, 16 avril 2014, ICC-01/05-01/08-3045-Conf et Annexe confidentielle A. La Chambre relève que la Requête de la Défense et la réponse de l'Accusation sont confidentielles, dans le droit fil du niveau de confidentialité de la décision 3034 à laquelle renvoient les documents des parties. Toutefois, eu égard au principe de la publicité des débats consacré aux articles 64-7 et 67-1 du Statut ainsi qu'à la norme 20 du Règlement de la Cour, la présente décision est déposée à titre public et les parties se verront demander de confirmer que leurs observations peuvent être rendues publiques ou d'en déposer des versions publiques expurgées. Lorsque la présente décision renvoie à des décisions ou des observations actuellement confidentielles, la Chambre est d'avis que cela ne porte pas atteinte à la nature confidentielle de ces documents.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-3045-Conf, par. 7.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-3045-Conf, par. 7.

compte rendu partial des informations et articles publiés dans la presse à l'époque des faits en question¹⁶ ».

9. À l'appui de la Demande, la Défense avance que « [TRADUCTION] la démarche retenue par la Chambre aux fins de l'admission des informations et articles publiés dans la presse est bien plus large que celle préconisée par la Défense » et qu'« [TRADUCTION] [en raison de cet] écart [...] les éléments de preuve ne renvoient qu'une image partielle des événements en question »¹⁷. Par conséquent, elle fait valoir qu'« [TRADUCTION] il est dans l'intérêt de la justice que le dossier de l'affaire donne un aperçu exact et équilibré des informations publiées dans la presse au sujet des faits survenus en République centrafricaine entre octobre 2002 et mars 2003¹⁸ ».

10. Pour ce qui est de la Demande subsidiaire, la Défense avance que les Documents « [TRADUCTION] relèvent du pouvoir d'appréciation que l'article 69-3 confère à la Chambre en matière d'admission », au motif qu'ils « [TRADUCTION] servent à présenter une autre version historique de bon nombre des questions cruciales pour la présente procédure, qu'ils se rapportent à des aspects qui sont au cœur des questions que la Chambre doit trancher et que leur admission permettrait de contrer le préjudice causé par le fait que de manière générale, l'Accusation n'a pas recherché ni communiqué en l'espèce d'articles à décharge parus dans la presse ou les médias »¹⁹.

11. La Défense fournit des informations sur le contenu des Documents et estime qu'ils sont admissibles au regard des trois critères que sont la pertinence, la valeur probante et le préjudice²⁰.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-3045-Conf, par. 7.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-3045-Conf, par. 16.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-3045-Conf, par. 16.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-3045-Conf, par. 19.

²⁰ ICC-01/05-01/08-3045-Conf, par. 20 à 57.

12. Le 29 avril 2014, l'Accusation a déposé une réponse (« la Réponse de l'Accusation »)²¹, dans laquelle elle s'oppose à la Requête de la Défense, qu'elle demande à la Chambre de rejeter.
13. L'Accusation réfute le grief de la Défense selon lequel elle a enfreint son obligation statutaire de communiquer les pièces relevant de l'article 67-2. Elle souligne que les Documents ne constituent pas des éléments de preuve « nouveaux » et fait remarquer que i) deux des articles de presse ont été communiqués à la Défense en octobre 2008, et que l'un d'eux a déjà été versé au dossier, et que ii) neuf des articles de presse sont similaires sur le fond aux autres articles déjà communiqués en octobre 2008²².
14. À l'appui de la demande visant à obtenir de la Chambre qu'elle rejette la Requête de la Défense, l'Accusation fait valoir que i) la Défense n'apporte aucune raison de présenter tardivement les Documents, contrairement à ce qu'exige la norme 35-2 du Règlement de la Cour²³ ; ii) la Défense avait connaissance de la démarche retenue par la Chambre en matière d'admission d'articles de presse bien avant que celle-ci ne rende sa dernière décision à cet égard²⁴ ; iii) les Documents présentent « [TRADUCTION] tout au plus, un intérêt marginal » qui « [TRADUCTION] ne saurait l'emporter [...] sur le préjudice que leur admission pourrait causer à la durée et à l'efficacité de la procédure »²⁵ ; iv) les Documents présentent une « [TRADUCTION] valeur probante marginale en ce qu'ils ne contiennent aucune information cruciale ayant trait aux importantes questions en litige en l'espèce²⁶ » ; v) la Chambre n'est pas tenue en droit d'« équilibrer » la présentation des éléments de

²¹ *Prosecution Response in Opposition to Defence Motion for Admission of Materials pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute*, 29 avril 2014, ICC-01/05-01/08-3056-Conf.

²² ICC-01/05-01/08-3056-Conf, par. 3.

²³ ICC-01/05-01/08-3056-Conf, par. 9 à 11.

²⁴ ICC-01/05-01/08-3056-Conf, par. 12.

²⁵ ICC-01/05-01/08-3056-Conf, par. 13.

²⁶ ICC-01/05-01/08-3056-Conf, par. 14.

preuve, de sorte que pour chaque pièce à charge admise, elle doive admettre une pièce à décharge²⁷ ; iv) la majeure partie des informations contenues dans les articles figuraient déjà au dossier²⁸ ; et v) « [TRADUCTION] il ne ressort pas d'une lecture raisonnable des articles qu'ils contiennent des pièces relevant précisément de l'article 67-2²⁹ ».

II. Analyse et conclusions

15. Aux fins de la présente décision, et conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a tenu compte des articles 64-2, 64-6-d, 67, 69-3 et 69-4 du Statut, ainsi que des normes 20, 23 *bis*-3, 29 et 35 du Règlement de la Cour.

La Demande

16. La Chambre rappelle que dans la Décision 2855, elle a fixé au 8 novembre 2013 le délai pour la présentation d'« [TRADUCTION] une éventuelle requête aux fins de l'admission de *toute pièce supplémentaire restante* par application de l'article 64-9-a du Statut³⁰ ». Les exceptions prévues aux paragraphes 13 et 17 de cette décision étaient toutes deux soumises à la condition qu'une requête argumentée soit déposée « [TRADUCTION] *avant* que la Chambre ne déclare close la présentation des moyens de preuve, conformément à la règle 141-1 du Règlement³¹ ». Par conséquent, en présentant la Requête le 16 avril 2014, soit plus de cinq mois après le délai pour l'admission de pièces supplémentaires restantes et neuf jours après que l'affaire avait été déclarée close conformément à la règle 141-1 du Règlement, la Défense n'a pas respecté les délais applicables.

²⁷ ICC-01/05-01/08-3056-Conf, par. 15.

²⁸ ICC-01/05-01/08-3056-Conf, par. 15.

²⁹ ICC-01/05-01/08-3056-Conf, par. 16.

³⁰ ICC-01/05-01/08-2948, par. 4 et note de bas de page 12 [non souligné dans l'original].

³¹ ICC-01/05-01/08-2855, par. 17 [non souligné dans l'original].

17. De ce fait, la Défense aurait dû justifier cette présentation tardive conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, laquelle énonce qu'« [u]ne fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des *raisons échappant à son contrôle* » [non souligné dans l'original]. La Chambre d'appel a jugé que le participant, pour prouver s'il existe des « raisons échappant à son contrôle », devait démontrer l'existence de « circonstances exceptionnelles »³².

18. Bien que la Requête de la Défense ne fournisse pas la justification explicite qu'exige la norme 35-2 du Règlement de la Cour, la Chambre vérifiera cependant si la présentation tardive était justifiée au regard de cette disposition. Sur ce point, elle relève que l'argument de la Défense selon lequel « [TRADUCTION] [e]n déclarant l'affaire close le jour où elle a rendu sa décision définitive concernant 72 documents, dont 65 ont été admis, la Chambre a vidé de son sens l'exception qu'elle avait précédemment autorisée », et selon lequel ce n'est qu'avec la délivrance de la dernière décision relative à l'admission de preuves le 7 avril 2014³³ que la Défense a été « [TRADUCTION] pour la première fois en mesure d'examiner l'intégralité des éléments de preuve admis en l'espèce », ce qui lui a permis de mettre en évidence un « [TRADUCTION] préjudice concret et spécifique, à savoir que la démarche retenue par la Chambre de première instance aux fins de l'admission d'éléments de preuve a donné naissance à un compte rendu

³² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007, 21 février 2007, ICC-01/04-01/06-834-tFR, par. 9 et 10. Voir aussi *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'autorisation de présenter comme éléments de preuve à charge des transcriptions et des traductions d'enregistrements vidéo, ainsi que l'enregistrement vidéo DRC-OTP-1042-0006 en vertu de la norme 35 et à sa demande d'expurgation (ICC-01/04-01/07-1260), 27 juillet 2009 (ICC-01/04-01/07-1336-tFRA).

³³ ICC-01/05-01/08-3034-Conf.

partial des informations et articles publiés dans la presse à l'époque des faits en question »³⁴.

19. Pour ce qui est des arguments de la Défense, la Chambre rappelle tout d'abord qu'elle a arrêté sa démarche en matière d'admission d'éléments parus dans la presse dès sa décision du 6 septembre 2012 (« la Décision 2299 »)³⁵, et qu'elle a confirmé cette démarche dans des décisions ultérieures relatives à l'admission de pièces³⁶. Dans la droite ligne de cette démarche, elle a admis un certain nombre d'articles avant la date limite du 8 novembre 2013³⁷. Après cette date, elle en a admis d'autres qui avaient été présentés par l'Accusation et les représentants légaux dans les délais impartis et/ou communiqués à la Défense suffisamment à l'avance³⁸. S'agissant des articles qu'elle a admis d'office³⁹, les

³⁴ ICC-01/05-01/08-3045-Conf, par. 7.

³⁵ *Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute*, 6 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2299-Conf, par. 85 à 128. Une version publique expurgée a été rendue le 8 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2299-Red.

³⁶ Voir, par exemple, *Decision on the admission into evidence of items deferred in the Chamber's "Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute"* (ICC-01/05-01/08-2299), 27 juin 2013, ICC-01/05-01/08-2721, par. 25 ; ICC-01/05-01/08-2864-Conf, par. 61 à 106.

³⁷ Voir ICC-01/05-01/08-2299, par. 85 à 128, où elle admet 27 articles et enregistrements parus dans la presse et les médias ; ICC-01/05-01/08-2721, par. 23 à 25, où elle admet un article de presse ; et ICC-01/05-01/08-2864-Conf, par. 61 à 106, où elle admet sept articles parus dans la presse et les médias.

³⁸ En application des décisions ICC-01/05-01/08-2950-Conf (par. 25 à 30), ICC-01/05-01/08-2974-Conf (par. 45 à 52) et ICC-01/05-01/08-2981-Conf (par. 16 à 39 et 57 à 64), six articles de presse supplémentaires ont été admis, tous présentés par l'Accusation ou M^e Douzima avant le 8 novembre 2013 ou à cette date. En outre, par la décision ICC-01/05-01/08-3019-Conf (par. 58 à 75), la Chambre a admis quatre éléments supplémentaires concernant la déposition du témoin CHM-01, qui avaient été présentés par l'Accusation le 29 novembre 2013 et communiqués à la Défense le 1^{er} ou le 3 octobre 2008.

³⁹ En application de la décision ICC-01/05-01/08-3034-Conf (par. 101 à 136), 17 autres éléments parus dans la presse ont été admis, il s'agit de : CAR-D04-0004-0030 et CAR-D04-0004-0032 (communiqués par la Défense le 20 avril 2013) ; CAR-OTP-0071-0043, CAR-OTP-0071-0049, CAR-OTP-0071-0051, CAR-OTP-0005-0125 et CAR-OTP-0005-0127 (communiqués par l'Accusation le 15 mars 2013) ; CAR-OTP-0071-0063 (communiqué par l'Accusation le 28 mars 2013) ; CAR-DEF-0001-0205 (communiqué par la Défense le 25 novembre 2008) ; CAR-OTP-0069-0146 (communiqué par l'Accusation le 12 septembre 2012) ; CAR-OTP-0069-0271 et CAR-OTP-0069-0272 (communiqués par l'Accusation le 23 octobre 2012) ; CAR-OTP-0069-0303 (communiqué par l'Accusation le 15 novembre 2012) ; CAR-OTP-0030-0269 (communiqué par l'Accusation le 5 novembre 2008) ; CAR-D04-0002-1380 (communiqué par la Défense le 6 juin 2011) ; CAR-OTP-0013-0098 (communiqué par l'Accusation le 3 octobre 2008) ; CAR-D04-0002-2027 (communiqué par la Défense le 23 septembre 2011).

parties et les participants ont été avertis avant la date butoir et se sont vu offrir la possibilité de présenter des observations⁴⁰. Par conséquent, elle est d'avis que la Défense a largement eu l'occasion de répondre, en présentant d'autres articles de presse, à la potentielle admission des articles présentés par l'Accusation, les représentants légaux et la Chambre. De surcroît, la Chambre rappelle que « [TRADUCTION] le cadre juridique de la Cour n'accorde pas à l'accusé le droit de présenter des éléments de preuve en dernier lieu⁴¹ », ou de présenter des éléments de preuve après que la Chambre a rendu une décision définitive relative à l'admission de preuves⁴².

20. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que la Défense n'a pas établi qu'elle n'avait pu présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle. Ayant constaté que les conditions énoncées à la norme 35-2 du Règlement de la Cour ne sont pas remplies, elle n'a pas besoin d'examiner si la Défense a présenté un « motif valable » à l'appui de sa demande de déposer les Documents une fois le délai échu.

21. Bien qu'elle ait conclu que la Défense n'a pas respecté le délai pour la présentation des Documents aux fins de leur versement au dossier et n'a pas satisfait aux conditions posées par la norme 35-2 du Règlement de la Cour pour une prorogation de délai, la Chambre va cependant se pencher sur la Demande subsidiaire, dans laquelle la Défense l'invite à demander la présentation des Documents aux fins de la manifestation de la vérité, en vertu

⁴⁰ *Order seeking observations on the submission as evidence of items used during the questioning of witnesses but not submitted as evidence by the parties or participants*, 23 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2841, par. 10.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-2855, par. 15.

⁴² À cet égard, la Chambre d'appel a précédemment conclu que lors de l'admission d'éléments de preuve au procès, la Chambre a un pouvoir discrétionnaire et peut statuer sur l'admissibilité d'éléments lorsqu'ils lui sont présentés, ou « reporter l'examen [...] à la fin de la procédure, en n'en tenant compte que lorsqu'elle évaluera les preuves afin d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ». Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA.

de l'article 69-3 du Statut, et dans l'intérêt de la justice, en vertu de la norme 29-1 du Règlement de la Cour⁴³.

La Demande subsidiaire

22. Dans la Demande subsidiaire, la Défense fait valoir que les Documents « [TRADUCTION] pourraient aussi être admis à bon droit par application des pouvoirs discrétionnaires que l'article 69-3 confère à la Chambre aux fins de la manifestation de la vérité⁴⁴ ». À ce titre, la Défense allègue que les Documents relèvent du pouvoir d'appréciation que l'article 69-3 du Statut confère à la Chambre en matière d'admission, car ils « [TRADUCTION] offrent une autre version historique de bon nombre de questions cruciales pour la présente procédure, qu'ils se rapportent à des aspects qui sont au cœur des questions que la Chambre doit trancher et que leur admission permettrait de contrer le préjudice causé par le fait que de manière générale, l'Accusation n'a pas recherché ni communiqué en l'espèce des articles à décharge parus dans la presse ou les médias⁴⁵ ».

23. La Chambre a précédemment décrit le pouvoir que lui confère l'article 69-3 du Statut en ces termes⁴⁶ :

[TRADUCTION] Le pouvoir que l'article 69-3 du Statut confère à la Chambre est un pouvoir discrétionnaire qui doit être exercé lorsque celle-ci estime que certains éléments de preuve supplémentaires peuvent être nécessaires à la manifestation de la vérité. Pour déterminer dans chaque cas s'il convient d'exercer ce pouvoir, la Chambre doit tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment les éléments de preuve dont elle dispose déjà, l'incidence potentielle sur le déroulement équitable et rapide du procès et sur les droits de l'accusé, ainsi que le caractère essentiel et pertinent des éléments de preuve supplémentaires pour les aspects qui sont au cœur des questions qu'elle doit trancher.

⁴³ La norme 29-1 du Règlement de la Cour prévoit que : Lorsqu'un participant n'observe pas les dispositions du Règlement ou ne respecte pas une ordonnance rendue par une chambre en vertu dudit Règlement, cette dernière peut rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l'intérêt de la justice.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-3045-Conf, par. 18.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-3045-Conf, par. 19.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-3029, par. 29.

24. Dans le contexte de la Requête de la Défense et s'agissant des « éléments de preuve dont elle dispose déjà », la Chambre note que la majeure partie des informations contenues dans les Documents figurent également dans d'autres documents qu'elle a déjà admis⁴⁷. Elle relève en outre qu'un document auquel la Défense fait référence a déjà été admis, bien que sous un autre numéro ERN⁴⁸.

25. De surcroît, la Chambre fait remarquer que les Documents comprennent exclusivement des articles et des communiqués de presse. Pour ce qui est de cette catégorie de preuves, elle a déjà précisé, à la majorité, que de tels éléments « [TRADUCTION] peuvent être admis à des fins limitées, lesquelles sont à déterminer au cas par cas⁴⁹ », notamment, par exemple, pour apprécier

⁴⁷ Voir, par exemple, les documents faisant référence **i) à l'arrivée de soldats congolais dans le cadre des forces de la CEMAC et à la présence de troupes libyennes et gabonaises en République centrafricaine** : CAR-OTP-0005-0194, communiqué le 1^{er} octobre 2008, admis en application de la décision 2299-Conf sous le numéro EVD-T-OTP-00418, CAR-OTP-0013-0151, communiqué le 1^{er} octobre 2008, admis en application de la décision 2299 sous le numéro EVD-T-OTP-00447, CAR-OTP-0013-0005, communiqué le 3 octobre 2008, admis en application de la décision 2299 sous le numéro EVD-T-00443 ; **ii) à des crimes commis par d'autres forces** : CAR-OTP-0013-0161, communiqué le 1^{er} octobre 2008, admis en application de la décision 2299 sous le numéro EVD-T-OTP-00448, CAR-OTP-0013-0005, communiqué le 3 octobre 2008, admis en application de la décision 2299 sous le numéro EVD-T-00443, CAR-DEF-0001-0205, admis en application de la décision ICC-01/05-01/08 sous le numéro EVD-T-CHM-00004 ; **iii) à des allégations de partialité et des contestations de la crédibilité de rapports préparés par la FIDH** : CAR-OTP-0013-0161, communiqué le 1^{er} octobre 2008, admis en application de la décision 2299 sous le numéro EVD-T-OTP-00448, CAR-OTP-0013-0005, communiqué le 3 octobre 2008, admis en application de la décision 2299 sous le numéro EVD-T-00443 ; **iv) aux mesures prises par Jean-Jacques Bemba pour punir les soldats ayant commis des crimes** : CAR-OTP-0013-0161, communiqué le 1^{er} octobre 2008, admis en application de la décision 2299 sous le numéro EVD-T-OTP-00448 ; **v) au dialogue national, à la réunion organisée à Paris sur le conflit de 2002-2003, et aux modalités et raisons du « retrait » des troupes du MLC** : CAR-OTP-0057-0243, communiqué le 10 mai 2013, admis en application de la décision 2299-Conf sous le numéro EVD-T-CHM-00042, CAR-OTP-0013-0005, communiqué le 3 octobre 2008, admis en application de la décision 2299 sous le numéro EVD-T-00443.

⁴⁸ Le document CAR-D04-0004-0379 avait déjà été admis sous le numéro CAR-OTP-0013-0106, jusqu'à la page 0108, conformément à la *Decision on the "Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute"* (ICC-01/05-01/08-2854), 14 février 2014, ICC-01/05-01/08-2974-Conf-AnxA, par. 72 i).

⁴⁹ Voir, par exemple, ICC-01/05-01/08-2299-Red, par. 101. Mme la juge Ozaki n'a pas souscrit à la démarche retenue par la majorité concernant l'admission d'informations parues dans la presse et les médias. Elle estime que de tels documents n'ont guère de valeur probante et qu'il existe un réel risque

la déposition d'un témoin⁵⁰, corroborer d'autres éléments de preuve⁵¹ ou montrer que les événements pertinents ont été largement couverts⁵².

26. Attendu qu'une part importante des informations contenues dans les Documents fait déjà partie des éléments de preuve qu'elle a admis et que les articles de presse ne sont admis qu'à des fins limitées, la Chambre estime, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 69-3 du Statut, que les Documents ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité.

27. Enfin, la Chambre renvoie à l'argument de la Défense selon lequel l'écart entre la démarche large retenue par la Chambre aux fins de l'admission d'articles et la démarche préconisée par la Défense a eu pour conséquence que les « [TRADUCTION] éléments de preuve ne renvoient qu'une image partielle des événements en question », et selon lequel « [TRADUCTION] il est dans l'intérêt de la justice que le dossier de l'affaire donne un aperçu exact et équilibré des informations publiées dans la presse au sujet des faits survenus en République centrafricaine entre octobre 2002 et mars 2003 »⁵³.

28. Comme souligné plus haut, au paragraphe 19, la Chambre a exposé sa démarche en matière d'admission d'éléments diffusés par les médias dès le 6 septembre 2012, et confirmé cette démarche dans des décisions ultérieures sur l'admission de pièces. Par conséquent, la Défense aurait pu prévoir que

de préjudice s'ils devaient être admis pour la véracité de leur teneur. Toutefois, la juge Ozaki précise en outre qu'elle ne s'oppose pas à ce que des informations publiées dans la presse soient admises afin que la Chambre puisse déterminer si les crimes commis par les troupes du MLC en République centrafricaine en 2002 et 2003 ont été largement couverts, ce qui peut permettre d'établir si l'accusé avait connaissance des crimes qui auraient été commis : *Partly Dissenting Opinion of Judge Ozaki on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 69(4) of the Rome Statute*, 6 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2300, par. 4, 8 et 9.

⁵⁰ Voir, par exemple, ICC-01/05-01/08-2299-Red, par. 94 et 111 ; *Third Decision on the prosecution and defence requests for the admission of evidence*, 6 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-2864-Conf, par. 68 et 76.

⁵¹ Voir, par exemple, ICC-01/05-01/08-2299-Red, par. 101, 104 et 107 ; ICC-01/05-01/08-2864-Conf, par. 76.

⁵² ICC-01/05-01/08-2299-Red, par. 104 et 107 ; voir aussi ICC-01/05-01/08-2864-Conf, par. 68.

⁵³ ICC-01/05-01/08-3045-Conf, par. 16.

certaines articles seraient admis et aurait pu en présenter d'autres pour empêcher ou contrer tout déséquilibre allégué.

29. La Chambre rappelle en outre qu'elle a conclu plus haut, au paragraphe 24, que la majeure partie des informations contenues dans les Documents figurent également dans d'autres documents qu'elle a déjà admis. Partant, elle considère qu'il n'est pas fondé d'alléguer, comme le fait la Défense, que les éléments de preuve ne renvoient qu'une « [TRADUCTION] image partielle des événements en question », et conclut, par conséquent, que l'intérêt de la justice ne justifie pas d'admettre les Documents.

30. Au vu de ce qui précède, la Chambre

- i) REJETTE la Requête de la Défense ; et
- ii) ENJOINT aux parties de déposer des versions publiques expurgées de la Requête de la Défense et de la Réponse de l'Accusation le 6 juin 2014 au plus tard ou d'informer la Chambre que les documents peuvent être rendus publics sans expurgation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

/signé/

Fait le 28 mai 2014

À La Haye (Pays-Bas)